

ascquer

association pour la
certification et la qualification
des équipements de la route

STATUTS

Statuts approuvés

le 15 décembre 1992

Modifications

le 20 mai 1999

le 26 mai 2004

le 23 mars 2006

le 25 octobre 2007

le 17 décembre 2009

le 19 novembre 2010

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

LS
110

SOMMAIRE

TITRE I – FORMATION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 – FORMATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION.....	3
ARTICLE 4 – DENOMINATION.....	4
ARTICLE 5 – SIEGE.....	4
ARTICLE 6 – DUREE.....	4
TITRE II – MEMBRES DE L’ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 8 – CONDITION D’ADMISSION.....	5
ARTICLE 9 – CESSIBILITE.....	5
ARTICLE 10 – DEMISSION – RADIATION.....	5
TITRE III – RESSOURCES – PATRIMOINE ET ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 11 – RESSOURCES.....	6
ARTICLE 12 – COTISATION EXCEPTIONNELLE.....	6
ARTICLE 13 – COMPTES – EXERCICE SOCIAL.....	6
ARTICLE 14 – FONDS DE RESERVE.....	7
ARTICLE 15 – APPORTS.....	7
TITRE IV – ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 16 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS.....	8
ARTICLE 18 – VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION.....	8
ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX.....	8
ARTICLE 20 – GRATUITE DU MANDAT.....	9
ARTICLE 21 – POUVOIR DU CONSEIL.....	9
ARTICLE 22 – BUREAU.....	10
ARTICLE 23 – PREROGATIVES DU BUREAU.....	10
ARTICLE 24 – SECRETARIAT PERMANENT ET DELEGUE GENERAL.....	11
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES - CONTROLE DES COMPTES	12
ARTICLE 25 – NATURE DES ASSEMBLEES	12
ARTICLE 26 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES	13
ARTICLE 27 – DROIT DE VOTE – VOTE PLURAL	13
ARTICLE 28 – QUORUM	13
ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	13
ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	14
ARTICLE 31 – PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION LIQUIDATION	15
ARTICLE 33 – SECRET PROFESSIONNEL.....	15
ARTICLE 34 – REGLEMENT INTERIEUR.....	15
ARTICLE 35 – DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 36 – LIQUIDATION	15

Handwritten initials and a signature.

TITRE I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, par le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet la Certification et la Qualification des Equipements de Sécurité, de Signalisation et d'Exploitation de la Route, dans un esprit de partenariat, en contribuant :

- au développement et à la mise en œuvre des procédures d'évaluation et d'attestation de conformité pour assurer la qualité des produits en relation avec leur fabrication, leur utilisation et leur mise en place,
- aux travaux de normalisation nationaux, européens et internationaux,
- au développement de l'innovation.

L'Association a en outre pour objet toute action ayant pour but sa promotion et plus généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus. Elle pourra notamment à ce titre contribuer à des travaux de réglementation.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

En vue de remplir son objet et sans que cette énumération revête un caractère limitatif, l'Association peut :

- établir des règlements de certification et délivrer les certificats de conformité,
- délivrer le droit d'usage de la marque NF, dans le cadre d'un mandatement d' AFNOR Certification.
- exécuter les procédures d'attestation de conformité et d'évaluation exigées dans le cadre du marquage CE.
- participer à des procédures d'avis et d'agrément techniques,
- faire des propositions relatives aux programmes de normalisation, d'agrément et d'attestation de conformité,
- passer des accords ou des conventions avec des organismes étrangers ayant un objet similaire,

LV 3/R

- réaliser des études, des actions de communication et des publications,
- assurer l'édition et la diffusion de revues et supports écrits ou audiovisuels, organiser des rencontres, conférences, etc....
- établir et signer avec des tiers tout contrat correspondant aux objectifs de l'Association,
- prendre toute mesure, effectuer toute opération légale ou réglementaire en France ou à l'étranger, concourant à l'accomplissement de l'objet de l'Association.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

L'Association prend pour dénomination

"ASsociation pour la Certification et la QUalification des Equipements de la Route"

Par abréviation "ASCQUER".

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à **58, rue de l'Arcade 75384 PARIS Cédex 08.**

Il pourra être transféré en France, en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 30.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres titulaires, personnes morales de droit privé ou de droit public, qui exercent de façon significative des activités en rapport avec son objet et qui se répartissent en trois collèges.

- 1) Collège A des fournisseurs : appartiennent à ce collège, les groupements ou organisations professionnelles de fournisseurs représentatifs.
- 2) Collège B des utilisateurs et prescripteurs : appartiennent à ce collège, des organismes représentatifs des prescripteurs ou d'acheteurs.

Handwritten signature and the number 4.

3) Collège C des organismes techniques : appartiennent à ce collège, des organismes représentatifs exerçant une activité technique.

Ils sont tenus de respecter les statuts et en particulier l'objet de ceux-ci dans leur esprit et dans leur lettre.

Ils doivent également appliquer les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le règlement intérieur établit les critères auxquels doivent satisfaire les postulants à la qualité de membres titulaires du collège A, du collège B ou du collège C.

Les demandes d'admissions à l'association sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Elles sont soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle doit statuer dans un délai de six mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est prise sans possibilité d'appel et elle n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au candidat à l'adhésion par le Président.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE

La qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible, même en matière de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Ces évènements doivent conduire l'organisme considéré à renouveler sa demande d'adhésion dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la cessation d'activité, la dissolution ou la perte de représentativité par rapport à l'objet de l'Association prononcé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit pour inactivité, soit encore pour motifs graves ou manquement aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Sont notamment considérés comme motifs graves, toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique,



écrite ou orale se rapportant directement à l'Association et non autorisée préalablement par le bureau.

Est considéré comme inactif, tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

La radiation d'un membre rend immédiatement exigible les sommes qu'il pourrait devoir à l'Association.

TITRE III – RESSOURCES – PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – RESSOURCES

L'Association assure son financement par ses ressources, lesquelles comprennent :

- les droits perçus à l'occasion de la mise en œuvre de la certification,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- le cas échéant, les dons manuels,
- et en général toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires ou se rapportant à son objet.

ARTICLE 12 – COTISATION EXCEPTIONNELLE

Sur la justification que les dépenses engagées ou prévisionnelles ne sont pas couvertes par les ressources de l'Association définies à l'article 11 ci avant, et sous la condition supplémentaire que soit présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport justifiant des dites dépenses, cette Assemblée peut alors décider d'un appel exceptionnel de cotisation.

ARTICLE 13 – COMPTES – EXERCICE SOCIAL

L'Association établit des comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date de la signature des statuts jusqu'au trente et un décembre 1993.

L. 4/12
6

ARTICLE 14 – FONDS DE RESERVE

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fond de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire qu'elle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

La constitution du fonds de réserve ne fait pas obstacle à la souscription par l'Association de toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile et en général de tous les risques concernant son activité et ses biens.

ARTICLE 15 – APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise de l'apporteur prévu par l'article 15 du décret du 16 Août 1901 s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

TITRE IV – ADMINISTRATION

« ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de 5 à 25 membres répartis en 3 Collèges de la façon suivante :

- le Collège A comprend 40% du nombre des Administrateurs en fonction,
- le Collège B comprend également 40% des dits Administrateurs,
- le Collège C comprend 20% des administrateurs en fonction.

Chaque Collège disposera donc d'un certain nombre de sièges qui seront attribués entre leurs différents membres selon une clef de répartition déterminée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs sont proposés en séance du Conseil par la personne morale à laquelle est attribuée un nombre déterminé de sièges au sein du Conseil d'Administration.

Les candidats au poste de membre du Conseil d'Administration sont présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination.

LD 4/12
7

Chaque administrateur a la faculté de se présenter avec un suppléant qui aura alors pour fonction de le remplacer temporairement en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Administrateurs ne peut excéder deux ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 18 – EMPECHEMENT TEMPORAIRE - VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION

« Lorsqu'un administrateur est empêché temporairement, il est remplacé provisoirement par son administrateur suppléant, le cas échéant.

En cas de vacance par démission ou décès d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs ou de leur suppléant, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en fonction du Collège d'origine dont est issu l'Administrateur sortant, sur proposition de la personne morale qui l'a désigné.

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à cinq, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil dans le cadre de son droit de cooptation sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations auxquelles a pu prendre part l'Administrateur concerné n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou enfin sur la demande du quart du nombre des Administrateurs.

La validité des délibérations nécessite que la moitié au moins des membres du Conseil soit présente ou représentée ainsi que la moitié au moins des Administrateurs de chaque Collège.

LS yR
8

Tout Administrateur absent peut se faire représenter par un pouvoir par un autre Administrateur sans toutefois que le mandataire puisse détenir plus de deux mandats.

Il est tenu un procès-verbal de séance, lequel est signé par le Président et le Secrétaire et relevé sur un registre spécial établi sans blanc, ni rature.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, après pondération des voix par collège selon la règle définie à l'article 28 des présents statuts. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne peut être invitée par le Président à participer avec voix consultative aux séances du Conseil dans la mesure où le Conseil a exprimé son accord.

En cas de nécessité de décision urgente, le Président peut consulter par courrier, courriel ou télécopie, les membres du Conseil d'Administration. Les règles de vote précédemment citées seront appliquées. Il sera établi un procès verbal conservé au siège de l'Association.

Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à quatre réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 20 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur ont été confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

ARTICLE 21 – POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous acte et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prépare notamment le budget, en surveille l'exécution et arrête les comptes à présenter à l'Assemblée Générale.

Il autorise tout achat, aliénation ou location de biens meubles ou immeubles, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il procède au placement des capitaux disponibles.

Il autorise toute construction. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constitution de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Bureau.

WYR
9

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Le Conseil peut donner toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et pour une durée limitée.

ARTICLE 22 – BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme tous les ans parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'au plus trois Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il ne peut y avoir 2 Vice-présidents d'un même Collège.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 23 – PREROGATIVES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et sur décision dudit Conseil, les réunions de l'Assemblée Générale. Après l'accord préalable du bureau, il décide de toute embauche ou licenciement de tout personnel.

Vice-président

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président désigne le Vice-président qui le remplace en cas d'empêchement. A défaut de cette désignation, c'est le Vice-président le plus âgé et acceptant qui remplace le Président.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération du Conseil et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres

Trésorier

L.S. y/r
10

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il présente un rapport financier destiné à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion, ainsi que le budget en vue de son adoption.

Sous la responsabilité du Président, il procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 24 – SECRETARIAT PERMANENT ET DELEGUE GENERAL

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un "Secrétariat Permanent" dirigé par un Délégué Général qui agit dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration représenté par son Président.

Le Secrétariat Permanent, comprend un Délégué Général proprement dit et le personnel nécessaire à l'activité de l'Association.

Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les moyens du Secrétariat Permanent peuvent être concrétisés par :

- la prestation de service fournie par un service de l'Etat ou un autre organisme dans le cadre d'une convention spécifique,

- l'utilisation d'un personnel propre à l'ASCQUER,

- l'utilisation d'agents mis à la disposition de l'Association au moyen de conventions spécifiques,

- l'utilisation de fonctionnaires de l'Etat ou de collectivités territoriales en position de détachement.

Le Délégué Général prend part à titre consultatif aux délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il peut également assister à toutes autres réunions des différents organes de l'Association.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 25 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association.


11

En principe, pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration soit de sa propre initiative, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'Association, ou par le Président.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou le Président. Un quart au moins des adhérents peut requérir l'inscription des questions à l'ordre du jour sur demande signée déposée au siège de l'Association huit jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Toutefois, le Président peut consulter à distance l'assemblée générale ordinaire par courrier recommandé, courriel ou télécopie.

Le formulaire de consultation doit contenir la question posée, une partie réservée à l'identification du votant, une partie réservée au vote proprement dit sur la question soumise à la consultation et une partie réservée à l'inscription d'une opinion sur la consultation.

L'identification des votants est contrôlée au moyen du nom et du prénom du votant et de sa signature.

Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire se prononce sur la consultation à distance par courrier recommandé, courriel ou télécopie dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la consultation dans les conditions de majorité prévues à l'article 29.

Dans le cadre d'une consultation à distance, la réunion physique de l'assemblée générale ordinaire n'est pas obligatoire.

La réunion de l'assemblée générale ordinaire est obligatoire une fois par an.

ARTICLE 26 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent les membres des Collèges A, B et C.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit par un membre du Collège auquel il appartient. En outre, toute personne peut être invitée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale. »

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

LSYR
12

La procuration est interdite pour les consultations à distance.

ARTICLE 27 – DROIT DE VOTE – VOTE PLURAL

Le Collège A dispose de 40% de droit de vote, le Collège B de 40% et le Collège C de 20%.

A l'intérieur de chaque Collège, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine le nombre de voix affectées à chaque membre de l'Association dans le respect des pourcentages globaux attribués aux Collèges. Cette répartition de voix entre les membres ne peut être modifiée qu'à l'occasion de l'entrée ou de la sortie d'un membre.

ARTICLE 28 – QUORUM

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés ainsi que la moitié au moins des membres de chaque Collège.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il en est dressé procès-verbal par le Bureau et l'Assemblée est convoquée à nouveau huit jours au moins à l'avance mais elle ne peut statuer que sur le même ordre du jour.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés même si un ou deux Collèges n'étaient pas représentés.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

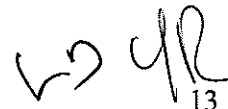
Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice à venir. Elle nomme et révoque les Administrateurs. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie les cooptations de ceux-ci.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association.

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lequel les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, après pondération des voix par Collège selon la règle définie à l'article 27 des présents statuts.

En cas de consultation à distance par courrier recommandé, courriel ou télécopie, les délibérations doivent être prises à la majorité simple des voix des membres se


13

prononçant sur la consultation en leur nom, après pondération des voix par Collège selon la règle définie à l'article 27 des présents statuts. »

Les membres ne se prononçant pas sur la consultation à distance sont considérés comme abstentionnistes.

« ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toute modification des statuts. Elle statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres. Elle peut décider en particulier la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après pondération des voix par Collège selon la règle définie à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération. Le Secrétaire peut délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 – SECRET PROFESSIONNEL

Tout membre de l'Association et chacun de ses représentants est tenu au secret professionnel et la confidentialité de toute information relative à une entreprise dont il a eu à connaître pour le compte de l'Association, et ce, pendant et après la durée de ses fonctions.

ARTICLE 34 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte du règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

↳ 4/2
14

ARTICLE 35 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Association est en liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ou organisme ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Fait à PARIS

Le 19 Novembre 2010

Les présents statuts sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée constitutive du 5 Décembre 1992.

Le Président de l'ASCQUER


Yves ROBICHON

Le Vice-Président de l'ASCQUER


Jean-Marc DIEULEFET